

du 10 décembre 2018

relative à la protection et à
l'assistance aux personnes
déplacées internes.

- Vu la Constitution du 25 novembre 2010 ;
- Vu la Convention de l'Union Africaine sur la protection et l'assistance aux personnes déplacées internes ;
- Vu la loi n° 2012-21 du 17 avril autorisant la ratification de la convention de Kampala ;

**LE CONSEIL DES MINISTRES ENTENDU,
L'ASSEMBLEE NATIONALE A DELIBERE ET ADOPTE,
LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE PROMULGUE LA LOI
DONT LA TENEUR SUIT :**

CHAPITRE PREMIER : DES DISPOSITIONS GENERALES.

Article premier : La présente loi porte sur la protection et l'assistance aux personnes déplacées internes au Niger telles que définies au point 1 de l'article 2 ci-après :

Article 2 : Pour son application on entend par :

- 1) **Personnes déplacées internes (PDI)** : Personnes ou groupes de personnes ayant été forcées ou obligées de fuir ou de quitter leurs habitations ou lieux habituels de résidence, en particulier après, ou afin d'éviter les effets des conflits armés, des situations de violences généralisées, des violations des droits de l'homme et/ou des catastrophes naturelles ou provoquées par l'homme et qui n'ont pas traversé les frontières territoriales du Niger.
- 2) **Déplacement interne** : Mouvement, évacuation ou réinstallation involontaire ou forcé des personnes ou groupes de personnes à l'intérieur du territoire national.
- 3) **Solution durable** : Solution obtenue lorsque les PDI n'ont plus besoin d'aide et de protection spécifique liées à leur déplacement et peuvent jouir de leurs droits sans discrimination résultant de leur déplacement.

OK
5

- 4) **Principes directeurs** : Principes directeurs des Nations Unies (ONU) de 1998 relatifs au déplacement de personnes à l'intérieur de leur propre pays suivant la résolution 1998/50 du 17 avril 1998 de la Commission des droits de l'homme de l'ONU.
- 5) **Protection** : Toute mesure juridique et humanitaire conforme aux lois de la République du Niger capable d'affaiblir, d'atténuer ou de faire disparaître les méfaits de la vulnérabilité causée par le déplacement préjudiciable à la dignité et aux droits de la personne humaine.
- 6) **Communautés d'accueil** : Communautés dans lesquelles les personnes déplacées ont été accueillies lorsqu'elles ne vivent pas dans les camps ou sites prévus pour les personnes déplacées ou lorsqu'elles ont choisi volontairement de rejoindre une famille pour y vivre.
- 7) **Service public** : Tout bien ou prestation de service assuré par l'Etat, les Collectivités territoriales ou sous leur contrôle et qui vise à satisfaire un besoin d'intérêt général.
- 8) **Vulnérabilité** : La vulnérabilité dans la présente loi est celle définie dans la loi n°2018-22 du 27 avril 2018 déterminant les principes fondamentaux de la protection sociale.
- 9) **Acte discriminatoire (ou discrimination)** : Distinction, exclusion, restriction ou préférence fondée sur le fait qu'une personne ou un groupe de personnes victime de déplacement interne, qui a pour but ou pour effet d'empêcher ou de compromettre la reconnaissance, la jouissance ou l'exercice des droits reconnus à tous les citoyens du Niger.
- 10) **Assistance** : Assurer l'accès aux services sociaux de base y compris les services d'assistance psychologique et sociale aux personnes déplacées internes.
- 11) **Enfant** : Tout être humain âgé de moins de 18 ans.
- 12) **Déplacement arbitraire** : Le déplacement arbitraire est tout déplacement en République du Niger qui n'est pas conforme aux lois et règlements en vigueur.

Article 3 : La protection et l'assistance aux personnes déplacées internes au Niger s'inspire de Principes directeurs des Nations Unies de 1998 relatifs au déplacement de personnes à l'intérieur de leur propre pays suivant la résolution 1998/50 du 17 avril 1998 de la Commission des Droits de l'homme de l'ONU.

CHAPITRE II : DE LA PREVENTION DES DEPLACEMENTS INTERNES

Article 4 : Toute organisation, tout organisme ou tout individu intervenant dans la prise en charge des personnes déplacées internes prend des mesures pour lutter contre les facteurs de nature à créer ou à favoriser le déplacement interne des personnes.

OK
5

Article 5 : l'Etat élabore des programmes de formation et de sensibilisation sur les causes, les conséquences du déplacement interne et fournit des moyens de prévention, de protection et d'assistance aux personnes déplacées internes.

Article 6 : En cas de conflits armés ou de violence généralisée, l'Etat prévient ou fait cesser la violation des droits de l'homme.

Article 7 : En cas de catastrophe naturelle ou d'origine humaine, l'Etat prend les mesures nécessaires pour prévenir les risques de déplacement interne. A cet effet, toutes les institutions publiques prennent en compte les facteurs de risques et de catastrophes dans leurs programmes de développement.

Article 8 : Dans le cadre de la réalisation des projets de développement, l'Etat, toute organisation, tout organisme ou tout individu intervenant dans la prise en charge des personnes déplacées internes a l'obligation de prévenir les risques de déplacement interne.

Article 9 : Dans toutes les situations de déplacement interne prévu aux articles 6,7, et 8 de la présente loi, l'Etat s'assure que toutes les possibilités ont été explorées pour éviter le déplacement interne. Lorsque le déplacement est inévitable, l'Etat prend des mesures pour en atténuer les effets.

CHAPITRE III : DE LA PROTECTION DES PERSONNES DEPLACÉES INTERNES

Article 10 : Tout citoyen a le droit d'être protégé contre les déplacements arbitraires de son foyer ou de son lieu de résidence habituel.

Article 11 : Toute personne déplacée interne a le droit de rechercher la sécurité dans une autre partie du territoire national. Elle a le droit de quitter le pays et d'y revenir. Elle a également le droit d'être protégée contre le retour ou la réinstallation forcée dans tout lieu où sa vie, sa sécurité, sa liberté ou sa santé serait en danger.

Article 12 : Toute personne déplacée interne a le droit de se faire enregistrer individuellement par les autorités compétentes en vue du décompte du nombre de personnes déplacées internes vivant dans les sites ou en familles d'accueil et aux fins de recevoir l'assistance sous toutes ses formes.

Article 13: l'Etat:

- 1) Assure la protection des personnes déplacées internes, leur accès aux services publics et aux ressources naturelles ;
- 2) Assure la jouissance des droits sociaux économiques et politiques des personnes déplacées internes;

- 3) Assure l'accès des personnes déplacées internes aux actes d'état civil et à l'enregistrement des faits d'état civil suivant des procédures accessibles ;
- 4) Prend les mesures nécessaires, y compris par le recours aux mécanismes spécialisés, pour retrouver et réunifier les familles séparées durant le déplacement, en vue du rétablissement des liens familiaux ;
- 5) Veille à la protection des biens des personnes déplacées internes et prend les mesures nécessaires pour la rétrocession en cas de cession illégale de ces biens par des tiers et l'indemnisation en cas d'expropriation ;
- 6) Assure le respect du caractère civil et humanitaire des sites des personnes déplacées internes ou de tout lieu où se trouvent les personnes déplacées internes ;

Article 14 : L'Etat assure la protection des droits des personnes déplacées internes durant le déplacement sans aucune discrimination fondée sur les opinions politiques, la religion, la nationalité, la race, l'ethnie, l'appartenance à un groupe social ou à une communauté. Les personnes déplacées internes jouissent pleinement et sans restriction de tous les droits reconnus aux citoyens nigériens par la Constitution, les lois nationales et les droits garantis par les instruments internationaux des droits de l'Homme.

Les mesures de protection doivent durer aussi longtemps que les circonstances l'exigent.

Article 15 : La Commission Nationale des Droits Humains est chargée de la vérification sur le territoire national des cas de violation des droits de l'homme et des libertés fondamentales relevant de l'application de la présente loi. Elle peut requérir tout organe public, parapublic ou privé aux fins de procéder aux investigations nécessaires.

Article 16 : L'Etat :

- 1) désigne, si nécessaire, des sites d'accueil pour l'installation des personnes déplacées internes à l'intérieur du territoire national;
- 2) facilite et coordonne l'administration des sites d'accueil pour les personnes déplacées internes;
- 3) assure le maintien de l'ordre public, la sécurité et la santé publique sur les sites d'accueil des personnes déplacées internes;
- 4) assure une fourniture adéquate de services sociaux de base sur les sites d'accueil des personnes déplacées internes.

CHAPITRE IV : DE L'ASSISTANCE AUX PERSONNES DEPLACEES INTERNES

all
/5

Article 17 : l'Etat a l'obligation de porter assistance aux personnes déplacées internes dans le respect des principes d'humanité, de neutralité, d'impartialité et d'indépendance des acteurs humanitaires et des normes et code de conduite internationaux appropriés.

A cet effet :

- 1) il évalue ou facilite l'évaluation des besoins et des vulnérabilités des personnes déplacées internes et des communautés d'accueil en coopération avec les organisations internationales ou agences humanitaires nationales et internationales;
- 2) il fournit aux personnes déplacées internes, l'assistance humanitaire adéquate et l'accès aux services sociaux de base. En cas d'insuffisance des ressources disponibles, l'Etat peut faire recours à l'assistance des organisations internationales ou des agences humanitaires nationales, internationales, des organisations de la société civile et tous autres acteurs publics ou privés.

Article 18 : Dans le cadre de l'assistance aux personnes déplacées internes, les organisations internationales et les agences humanitaires ont l'obligation de respecter les droits des personnes déplacées internes conformément à la Constitution, aux Conventions, Traités et Accords régulièrement ratifiés par le Niger et aux lois et règlements en vigueur. Les organisations internationales et agences humanitaires nationales ou internationales sont également liées par les principes humanitaires cités à l'article précédent.

Article 19 : Les enfants non accompagnés ou séparés de leurs familles, les femmes enceintes, les mères accompagnées de jeunes enfants, les femmes chefs de ménage, les personnes souffrant d'incapacités ou de maladies transmissibles et les personnes âgées ont droit à l'assistance particulière que nécessite leur condition et à un traitement qui tienne compte de leurs besoins spécifiques notamment en matière de santé, de nutrition, d'éducation, de soins de santé de la reproduction ainsi qu'aux services de consultation requis dans le cas des victimes de sévices sexuels.

L'intérêt supérieur de l'enfant en situation de déplacement interne, accompagné ou non par ses parents, proches parents ou tuteurs doit être pris en considération dans l'assistance.

Article 20 : Les personnes déplacées internes sont consultées dans la conception, la mise en œuvre et la révision des programmes visant à leur assurer la protection, l'assistance et les solutions durables.

Article 21: L'assistance aux personnes déplacées internes ne doit en aucun cas nuire à la cohésion sociale. Elle doit être fournie selon les critères de vulnérabilité en tenant compte des besoins des communautés d'accueil et promouvoir la résilience des communautés et des individus affectés par le déplacement.

dl
/s

Article 22: Dans le cadre de la coopération internationale, l'Etat assure un accès libre et rapide du personnel humanitaire aux personnes déplacées internes. L'Etat veille à ce que l'aide humanitaire ne soit pas détournée. Il assure le respect et la protection du personnel humanitaire, des moyens de transports, des biens et de tout stock de produits nécessaires à l'assistance humanitaire.

CHAPITRE V : DES SOLUTIONS DURABLES : RETOUR, REINSTALLATION ET INTEGRATION LOCALE

Article 23 : L'Etat:

- 1) Crée les conditions propices au retour librement consenti, dans la sécurité et la dignité des personnes déplacées internes dans leur foyer ou leur lieu de résidence habituel. Il favorise leur réinstallation volontaire dans une autre partie du pays sur la base d'informations fiables et des mesures d'accompagnement nécessaires à la pleine jouissance de leurs droits ;
- 2) Facilite la réintégration des personnes déplacées internes qui sont retournées dans leurs lieux d'origine ou qui se sont réinstallées dans d'autres régions du pays ;
- 3) Favorise la pleine participation des personnes déplacées internes à la recherche, à la planification et à la mise en œuvre des solutions durables proposées ;
- 4) Fournit aux personnes déplacées internes les informations nécessaires qui leur permettent de prendre des décisions éclairées concernant des solutions durables, notamment la situation dans leur lieu d'origine, les politiques et actions qui seront poursuivies par le gouvernement au cas où les personnes déplacées internes optent pour l'intégration locale ou la réinstallation.

Article 24 : Le retour des personnes déplacées internes dans leur lieu d'habitation d'origine ou à leur lieu de résidence habituel, ne leur sera interdit que si lesdits lieux sont situés dans des zones où il existe de réels risques de danger et ou de catastrophes.

Ces restrictions qui ne peuvent excéder la durée des risques et des dangers encourus ne sont mises en œuvre que si d'autres moyens de protection moins renforcés ne sont ni disponibles, ni possibles.

Article 25 : Les solutions durables doivent comporter les garanties suivantes quant aux droits des personnes déplacées internes :

- 1) La sûreté et la sécurité à long terme ;
- 2) L'accès aux actes de l'état civil et aux autres documents d'identité selon des procédures accessibles ;

- 01/3
- 3) L'accès aux services publics nationaux plus particulièrement, l'accès facile et sans discrimination à la justice notamment aux mécanismes de restitution de biens, d'acquisition de biens, de reconstitution de documents d'état civil et/ou autres titres de propriété ;
 - 4) L'accès à l'emploi, aux activités génératrices de revenus et aux moyens de subsistance ;
 - 5) La réunification familiale, la recherche et la localisation des personnes disparues.

CHAPITRE VI : DU CADRE INSTITUTIONNEL

Article 26 : L'Etat met en place les structures suivantes :

- 1) un comité de coordination nationale de protection et d'assistance aux personnes déplacées internes pour faciliter la coordination et les prises de décision au sein du gouvernement, avec les institutions nationales des droits de l'homme, les membres de la société civile, les organisations, les agences humanitaires nationales et internationales.
- 2) un Observatoire national de prévention et de coordination de toutes les activités de prévention des facteurs susceptibles d'entraîner le déplacement interne.

Article 27 : Il est créé un fonds de protection et d'assistance aux personnes déplacées internes.

Article 28 : Les ressources du fonds proviennent de l'Etat, des collectivités territoriales et des partenaires techniques et financiers.

Article 29 : Les modalités d'organisation et de fonctionnement de ces structures et du fonds sont fixées par décret pris en Conseil des Ministres.

CHAPITRE VII : DES INFRACTIONS COMMISES A L' ENCONTRE DES PERSONNES DEPLACEES INTERNES

Article 30 : Est passible d'une peine de quinze (15) à trente (30) ans d'emprisonnement et d'une amende de deux (2) à cinq (5) millions de FCFA quiconque :

- 1) restreint le droit à la libre circulation des personnes déplacées internes à l'intérieur et à l'extérieur de leurs zones de résidences ;

OK
3

- 2) recrute des enfants en situation de déplacement interne, les oblige ou leur permet de prendre part aux hostilités ;
- 3) abuse et exploite les enfants déplacés ;
- 4) recrute de force des personnes déplacées internes, kidnappe, enlève ou prend en otage, se livre à l'esclavage sexuel ou toutes autres formes d'exploitation sexuelle et à la traite des personnes, notamment, des femmes et des enfants déplacés internes.

Article 31 : Est passible d'une peine de quinze (15) à trente (30) ans d'emprisonnement et d'une amende de trois (3) à sept (7) millions de francs quiconque :

- 1) déplace des personnes sur la base des politiques de discrimination raciale ou d'autres pratiques analogues visant à/ou résultant en la modification de la composition ethnique, religieuse ou raciale de la population ;
- 2) déplace des civils individuellement ou en masse dans les situations de conflit armé, à moins que la sécurité des personnes civiles ou des raisons militaires impératives l'exigent, conformément au droit international humanitaire;
- 3) cause des évacuations forcées en cas de catastrophes d'origine naturelle ou humanitaire ou pour d'autres causes, si les évacuations ne sont pas exigées par la sécurité et la santé des personnes touchées.

Article 32 : lorsque des actes de déplacement arbitraire sont constitutifs de génocide, de crimes de guerre, de crimes contre l'humanité et autres violations du droit international humanitaire, les auteurs sont passibles des peines prévues par le code pénal.

CHAPITRE VIII : DES INFRACTIONS RELATIVES AU PERSONNEL HUMANITAIRE ET A L'AIDE HUMANITAIRE

Article 33 : Quiconque attaque le personnel humanitaire dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de ses activités d'aide, de protection et d'assistance, nuit ou exerce toute forme de violence contre le personnel humanitaire ou l'un de ses membres, est puni d'un emprisonnement de six (06) mois à cinq (05) ans et d'une amende de cinq cent mille (500 000) à cinq millions (5 000 000) de francs.

Article 34 : Dans tous les cas où les infractions prévues à l'article précédent auront entraîné la mort, des coups et blessures volontaires, une prise d'otage ou séquestration, il est fait application des dispositions du code pénal relatives aux coups et blessures volontaires et autres crimes et délits volontaires.

Article 35 : Est puni d'une peine d'emprisonnement de cinq ans à moins de dix ans et d'une amende de deux millions (2 000 000) de francs quiconque :

- 1) fait entrave aux droits des personnes déplacées internes de vivre dans des conditions satisfaisantes de dignité, de sécurité, d'assainissement, d'alimentation, d'eau, de santé et d'abri notamment ;
- 2) sépare les membres d'une famille pour des raisons autres que celles de protection et d'assistance au sens de la présente loi ;
- 3) empêche le libre passage de l'aide humanitaire et la distribution rapide et libre aux personnes déplacées internes ;
- 4) attaque ou perpètre d'autres actes de violence contre les personnes chargées de l'aide humanitaire, leurs moyens de transport et les stocks pour l'assistance des personnes déplacées internes ;
- 5) viole le caractère civil et humanitaire des sites d'accueil des personnes déplacées internes ;
- 6) utilise mal, confisque ou détourne l'aide humanitaire destinée aux personnes déplacées internes.

Article 36 : Est puni d'une peine de quinze (15) à trente (30) ans d'emprisonnement et d'une amende de deux (2) à dix (10) millions de francs tout membre du personnel humanitaire auteur d'exploitation sexuelle, de détournement, de diffusion de fausses informations sur la situation des personnes déplacées internes ou d'obstruction à l'aide humanitaire.

CHAPITRE IX : DES DISPOSITIONS COMMUNES A TOUTES LES INFRACTIONS

Article 37 : Dans tous les cas prévus aux chapitres VII et VIII ci-dessus, le complice et l'auteur de la tentative des infractions visées sont punis de la même peine que l'auteur principal. Il ne pourra être fait application des dispositions relatives aux circonstances atténuantes et aux sursis.

Article 38 : La procédure de constatation et de recherche des infractions et de leurs sanctions est celle prévue par le code de procédure pénale.

Article 39 : Les dispositions pénales en vigueur s'appliquent en tout ce qui n'est pas prévu par la présente loi. Elles s'appliquent notamment aux personnes déplacées internes (PDI).

CHAPITRE X : DES DISPOSITIONS DIVERSES ET FINALES

Article 40: Les Collectivités Territoriales participent à la mise en œuvre des dispositions de la présente loi conformément à la Constitution et aux dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales.

1/5

Article 41 : Les modalités d'application de la présente loi sont fixées par décret pris en Conseil des Ministres.

Article 42 : La présente loi est publiée au Journal Officiel de la République du Niger et exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Niamey, le 10 décembre 2018

Signé : Le Président de la République

ISSOUFOU MAHAMADOU

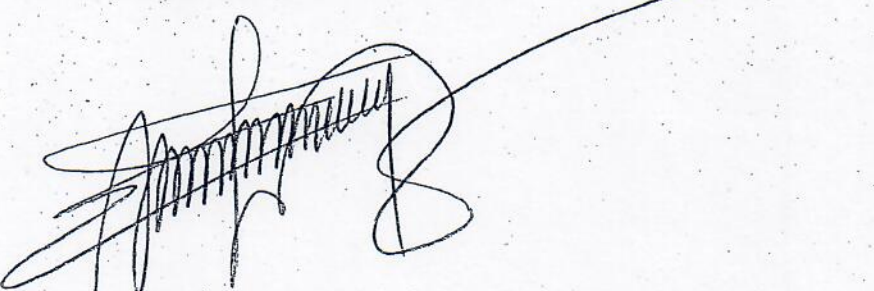
Le Premier Ministre

BRIGI RAFINI

Le Ministre de l'Action Humanitaire
et de la Gestion des Catastrophes

LAOUAN MAGAGI

Pour ampliation :
Le Secrétaire Général
du Gouvernement



ABDOU DANGALADIMA